



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département de la SEINE-MARITIME**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE**

**Séance du mardi 03 octobre 2023**

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	15	19

Date de la convocation : 27 septembre 2023

Date d'affichage de l'ordre du jour : 27 septembre 2023

**L'an deux-mil-vingt-trois, le trois octobre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en session ordinaire sur convocation en date du vingt-sept septembre deux-mil-vingt-trois, sous la Présidence de Monsieur COUILLER Jean-Paul, Maire.**

**Étaient présents :**

Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur DELAMARE Dominique, Madame DELESTRE Nathalie, Monsieur GAUDICHON Vincent, Madame LELIÈVRE Josiane, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Madame SAHUT Géraldine et Madame TALBOT Christine.

**Absents excusés :**

Madame LECOQ Annie a donné pouvoir à Madame BOULIER Claude.  
 Monsieur POTHÉRAT Frédéric a donné pouvoir à Madame SAHUT Géraldine.  
 Monsieur TOUTAIN Éric a donné pouvoir à Monsieur DELAMARE Dominique.  
 Monsieur ZEDDE Alain a donné pouvoir à Madame TALBOT Christine.

**Secrétaire de séance** : Madame DECURE Mélanie a été nommée secrétaire de séance.

**2023 / 076 – ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE ROUMARE DE LA PARCELLE AE 743 (MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2023 / 066 DU 05 SEPTEMBRE 2023)**

Par délibération n° 2023 / 066 du 05 septembre 2023, le Conseil municipal, à l'unanimité, acceptait l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 743 d'une contenance de 7 m<sup>2</sup> et autorisait le Maire à signer l'acte d'acquisition, étant convenu que les frais liés à cette acquisition resteraient à la charge du cédant.

Suite à cette délibération, le propriétaire de ladite parcelle a demandé plusieurs modifications :

- Il veut que les mots « souhaite rétrocéder » soient remplacés par « cède ». Monsieur le Maire ne voit aucun inconvénient à remplacer les mots « souhaite rétrocéder » par le mot « cède ».
- Il demande à ce que la cession ne soit pas « gratuite » mais « cédée à l'euro symbolique ». Il dit que la cession à titre gratuit est interdite depuis le 23 septembre 2010 et que c'est pour cela qu'il demande une cession à l'euro symbolique. Il justifie sa demande par la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'inconstitutionnalité de la cession gratuite de terrain. En effet, cette ordonnance indique que la cession gratuite de terrain visée à l'article L. 332-6-1-2°-e) du code de l'urbanisme ne peut plus être exigée depuis le 23 septembre 2010. Or, cet article, aujourd'hui abrogé, mentionnait : « Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ». De ce fait, nous ne sommes pas concernés par cette ordonnance puisque cette cession gratuite n'a pas été exigée par la commune lors d'une autorisation de création de surface.
- Il ne souhaite pas assumer les frais d'acquisition et demande à ce que le conseil municipal se prononce sur la prise en charge des frais.

Date d'affichage de la présente délibération

Le 09 octobre 2023



Le conseil municipal est invité à délibérer sur le maintien de la délibération n° 2023 / 066 du 05 septembre 2023 ou la modification éventuelle de cette dernière.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, MAINTIENT la délibération n° 2023 / 066 sans aucune modification.**

**Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Jean-Paul COULLER**

